ACCORD

Between entre

The Chief Justice of Canada

le juge en chef du Canada

ACCORD

And

et

The Minister of Justice and Attorney General of Canada

le ministre de la Justice et procureur général du Canada

1. Introduction

- 1.1. The Minister of Justice and the Chief Justice of Canada are committed to an accessible and effective justice system that provides high-quality, accessible and timely services to all Canadians.
- 1.2. The Minister of Justice and the Chief Justice of Canada are committed to the independence of the judiciary, as guaranteed by the Constitution of Canada, so as to strengthen public confidence in the justice system and the rule of law. Pursuant to the Department of Justice Act, the Minister of Justice has the superintendence of all matters connected with the administration of justice in Canada that are not within the jurisdiction of the governments of the provinces, and must see that the administration of public affairs is in accordance with law. This includes upholding the constitution, the rule of law, and respect for the independence of the courts.
- 1.3. The Minister of Justice and the Chief Justice of Canada affirm the principle of ministerial accountability for the expenditure of public funds and the importance of sound stewardship of public resources.

 Accountability and transparency in these areas are essential to maintaining public trust. They also acknowledge the Minister's

1. Introduction

- 1.1. Le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada s'engagent à maintenir un système de justice accessible et efficace, qui offre en temps opportun à tous les Canadiens des services de grande qualité et à la portée de tous.
- 1.2. Afin de renforcer la confiance du public à l'égard du système de justice et de la primauté du droit, le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada s'engagent à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie par la Constitution du Canada. Conformément à la Loi sur le ministère de la Justice. le ministre de la Justice exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux, en plus de veiller au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques. Cela suppose notamment d'assurer le respect de la Constitution, de la primauté du droit et de l'indépendance des tribunaux.
- 1.3. Le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada confirment le principe de l'obligation ministérielle de rendre compte des dépenses publiques et l'importance de la saine gestion des ressources publiques, des domaines dans lesquels la reddition de comptes et la transparence sont essentielles au maintien de la confiance du public. Ils reconnaissent également les

- responsibilities arising by virtue of his or her membership in Cabinet.
- 1.4. The Minister of Justice and the Chief Justice of Canada acknowledge that they each have important roles with respect to the administration of justice in Canada. They acknowledge that this requires a collaborative and productive relationship.
- 1.5. The Minister of Justice and the Chief Justice recognize the unique nature of the Supreme Court of Canada as an important national institution at the pinnacle of Canada's judicial branch.

2. Purpose

- 2.1. The purpose of this Accord is to recognize the independence of the Supreme Court of Canada by publicly describing the role of the Minister of Justice in making recommendations to the Governor in Council under the Supreme Court Act in relation to the positions of Registrar and Deputy Registrar of the Supreme Court of Canada and in decision-making related to funding for the operations of the Supreme Court of Canada. It also clarifies that the Registrar may enter into contracts for the performance of legal services in a manner that recognizes the independence of the Supreme Court of Canada.
- 2.2. This Accord reflects the intentions of the parties but is not intended to be a legally enforceable contract nor to create any rights or obligations which are legally enforceable.

- responsabilités qui incombent au ministre à titre de membre du Cabinet.
- 1.4. Le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada reconnaissent tous deux avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne l'administration de la justice au Canada. Ils reconnaissent également qu'une relation axée sur la collaboration et la productivité est nécessaire à cette fin.
- 1.5. Le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada reconnaissent la nature unique de la Cour suprême du Canada en tant qu'institution nationale importante située au sommet du pouvoir judiciaire du Canada.

2. Objet

- 2.1. Le présent accord a pour objet de reconnaître l'indépendance de la Cour suprême du Canada en décrivant publiquement le rôle du ministre de la Justice pour ce qui est de formuler, conformément à la Loi sur la Cour suprême, des recommandations au gouverneur en conseil relativement aux postes de registraire et de registraire adjoint de la Cour suprême du Canada et à la prise de décisions concernant le financement des activités de la Cour suprême du Canada. Il précise également que le registraire peut conclure des marchés en vue de la prestation de services juridiques d'une manière qui tient compte de l'indépendance de la Cour suprême du Canada.
- 2.2. Le présent accord reflète les intentions des parties; toutefois, il n'est pas destiné à être un contrat légalement exécutoire, ni à faire naître des droits ou des obligations juridiquement contraignants.

3. Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada

3.1. The Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada ("Office of the Registrar") provides all necessary services and support for the Supreme Court of Canada to process, hear and decide cases, as well as serving as the interface between litigants and the Court. Subject to the direction of the Chief Justice, the Registrar heads the Office of the Registrar and manages its employees, resources and activities.

4. Ministerial responsibility

- 4.1. Pursuant to the Financial Administration Act, the Minister of Justice is the appropriate Minister for the Office of the Registrar. In light of the principle of Ministerial responsibility to Parliament and the Minister of Justice's responsibility in relation to the administration of justice, the Minister of Justice sponsors all submissions to Cabinet (including Treasury Board and the Minister of Finance) respecting the Office of the Registrar, including those related to new and ongoing funding requests.
- 4.2. Pursuant to the Financial Administration Act the Registrar is the accounting officer for the Office of the Registrar. The Registrar is therefore accountable before appropriate parliamentary committees to answer questions regarding a specified range of responsibilities and duties relating to the management of the Office of the Registrar. The Registrar's responsibility as accounting officer arises within the framework of ministerial responsibility and accountability to Parliament.

Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada

3.1. Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada (« Bureau du registraire ») fournit la totalité des services et du soutien dont a besoin la Cour suprême du Canada pour traiter, entendre et trancher les affaires, en plus de servir d'intermédiaire entre les parties aux litiges et la Cour. Sous l'autorité directe du juge en chef, le registraire dirige le Bureau du registraire et gère ses employés, ses ressources et ses activités.

4. Responsabilité ministérielle

- 4.1. Conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre de la Justice est le ministre compétent pour le Bureau du registraire. Compte tenu du principe de la responsabilité ministérielle devant le Parlement et de la responsabilité du ministre de la Justice relativement à l'administration de la justice, le ministre de la Justice parraine toutes les présentations au Cabinet (y compris au Conseil du Trésor et au ministre des Finances) ayant trait au Bureau du registraire, notamment celles liées aux demandes de financement nouveau et de financement permanent.
- 4.2. Conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques, le registraire est l'administrateur des comptes du Bureau du registraire. Par conséquent, le registraire est comptable devant les comités parlementaires compétents et, à ce titre, il doit répondre à leurs questions concernant certaines attributions liées à la gestion du Bureau du registraire. La responsabilité du registraire à titre d'administrateur des comptes s'inscrit dans le cadre de la responsabilité ministérielle et de l'obligation de rendre compte au Parlement.

5. Recommendations to the Governor in Council: Registrar and Deputy Registrar

- 5.1. Under the Supreme Court Act, the Governor in Council appoints fit and proper persons who are barristers or advocates of at least five years standing to the positions of Registrar and Deputy Registrar. The Minister of Justice makes recommendations to the Governor in Council in respect of those positions.
- 5.2. Before the Minister of Justice makes a recommendation to the Governor in Council in respect of the appointment of a person to the position of Registrar or Deputy Registrar, a selection process is carried out which includes the following elements:
 - 5.2.1. a selection committee that includes the Chief Justice of Canada or his or her designate;
 - 5.2.2. selection criteria developed by the committee, respecting the requirements of the *Supreme Court Act* that appointees be fit and proper persons who are barristers or advocates of at least five years standing;
 - 5.2.3. use of a notice of opportunity and other selection tools approved by the selection committee; and
 - 5.2.4. recommendation of qualified candidates to the Minister of Justice by the selection committee.
- 5.3. The Minister of Justice consults with the Chief Justice of Canada on the candidates recommended by the selection committee. In making his or her recommendation to the Governor in Council, the Minister of Justice does not recommend candidates who in the opinion of the Chief Justice of Canada are unsuitable to the position.

5. Recommandations au gouverneur en conseil : registraire et registraire adjoint

- 5.1. En vertu de la *Loi sur la Cour suprême*, le gouverneur en conseil nomme registraire et registraire adjoint des personnes qualifiées inscrites depuis au moins cinq ans au barreau. Le ministre de la Justice fait des recommandations au gouverneur en conseil à l'égard de ces postes.
- 5.2. Avant que le ministre de la Justice ne formule une recommandation au gouverneur en conseil à l'égard de la nomination d'une personne au poste de registraire ou de registraire adjoint, un processus de sélection est exécuté, lequel prévoit les éléments suivants :
 - 5.2.1. un comité de sélection comprenant le juge en chef du Canada ou la personne qu'il désigne;
 - 5.2.2. des critères de sélection élaborés par le comité en conformité avec les exigences prévues par la *Loi sur la Cour suprême*, à savoir que les personnes nommées doivent être qualifiées et être inscrites depuis au moins cinq ans au barreau;
 - 5.2.3. le recours à un avis de possibilité d'emploi et à d'autres outils de sélection approuvés par le comité de sélection;
 - 5.2.4. une recommandation de candidats qualifiés adressée au ministre de la Justice par le comité de sélection.
- 5.3. Le ministre de la Justice consulte le juge en chef du Canada à l'égard des candidats recommandés par le comité de sélection.

 Dans sa recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de la Justice ne recommande pas des candidats qui, de l'avis du juge en chef du Canada, ne conviennent pas pour le poste.

- 5.4. The Minister of Justice recommends a term of appointment of up to five years, taking into account the views of the Chief Justice of Canada as to an appropriate duration for the appointment.
- 5.5. Subject to provisions 5.2 through 5.4, a person previously appointed as Registrar or Deputy Registrar is eligible to be reappointed in the same or another capacity.
- 5.6. If the Chief Justice of Canada forms the view that a person appointed to the position of Registrar or Deputy Registrar should be subject to involuntary removal prior to the end of their appointment term, the Chief Justice advises the Minister of Justice of that view along with the reasons for it.
- 5.7. The Minister of Justice carefully considers the views of the Chief Justice of Canada in determining whether the Minister of Justice will make a recommendation to the Governor in Council in respect of the involuntary removal of that person.
- 5.8. Before the Minister of Justice on his or her own initiative makes a recommendation to the Governor in Council in respect of the involuntary removal of a person appointed to the position of Registrar or Deputy Registrar, he or she
 - 5.8.1. seeks the views of the Chief Justice of Canada on the performance and conduct of the person and on any other matter relevant to the question of involuntary removal;
 - 5.8.2. consults with the Chief Justice of Canada on whether such a recommendation is justified and appropriate; and
 - 5.8.3. carefully considers the views of the Chief Justice.

- 5.4. Le ministre de la Justice recommande un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du point de vue du juge en chef du Canada en ce qui concerne la durée appropriée du mandat.
- 5.5. Sous réserve des articles 5.2 à 5.4, une personne ayant été nommée précédemment au poste de registraire ou de registraire adjoint peut recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.
- 5.6. Si le juge en chef du Canada est d'avis que la personne nommée au poste de registraire ou de registraire adjoint devrait être visée par une destitution avant la fin de son mandat, il en informe le ministre de la Justice et lui fournit ses motifs.
- 5.7. Le ministre de la Justice étudie attentivement l'avis du juge en chef du Canada afin de déterminer s'il y a lieu de faire une recommandation au gouverneur en conseil relativement à la destitution de cette personne.
- 5.8. Avant que le ministre de la Justice, de sa propre initiative, ne fasse une recommandation au gouverneur en conseil relativement à la destitution d'une personne nommée au poste de registraire ou de registraire adjoint, il doit :
 - 5.8.1. solliciter l'avis du juge en chef du Canada sur le rendement et la conduite de la personne, ainsi que sur toute autre affaire pertinente à la question de la destitution;
 - 5.8.2. consulter le juge en chef du Canada au sujet du bien-fondé et du caractère approprié d'une telle recommandation;
 - 5.8.3. examiner attentivement l'avis du juge en chef.

5.9. As it relates to the question of involuntary removal, nothing in this Accord is to be construed by the parties as affecting any right to procedural fairness or natural justice that a person appointed to the position of Registrar or Deputy Registrar may have.

6. Funding requests

- 6.1. All funding requests pertaining to the Office of the Registrar are determined by the Registrar, subject to the direction of the Chief Justice of Canada. This encompasses both the preparation of the proposed annual budget for the upcoming fiscal year, as well as any off-cycle funding requests. In developing the requests, the Registrar may discuss the Court's funding needs with Treasury Board Secretariat and/or Department of Finance officials, as required.
- 6.2. Prior to formally submitting a funding request to the Minister of Justice, the Registrar may provide the Minister with a draft of the request. In such case, the Minister meets with the Registrar to discuss the draft funding request and to provide comments on its merits.
- 6.3. Once finalized, the Registrar formally submits funding requests to the Minister of Justice. The Minister then submits the funding requests to the Minister of Finance, without alteration.
- 6.4. Once the Minister of Justice submits the funding requests to the Minister of Finance, the Registrar (and officials of the Office of the Registrar) liaises directly with Department of Finance or Treasury Board Secretariat officials, as required, to support the assessment of the requests.

5.9. En ce qui concerne la question de la destitution, rien, dans le présent accord, ne doit être interprété par les parties comme portant atteinte à tout droit à l'équité procédurale ou à la justice naturelle que peut avoir une personne nommée au poste de registraire ou de registraire adjoint.

6. Demandes de financement

- 6.1. Toutes les demandes de financement ayant trait au Bureau du registraire sont tranchées par le registraire, sous la direction du juge en chef du Canada. Cela comprend à la fois la préparation du budget annuel proposé pour le prochain exercice et toutes les demandes de financement hors cycle. Pour l'élaboration des demandes, le registraire peut discuter des besoins de la Cour en matière de financement avec des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et/ou du ministère des Finances, s'il y a lieu.
- 6.2. Avant de soumettre officiellement une demande de financement au ministre de la Justice, le registraire peut lui fournir une version préliminaire de la demande, auquel cas, le ministre rencontre le registraire afin de discuter de la version préliminaire de la demande de financement et de fournir des commentaires sur son bien-fondé.
- 6.3. Lorsque les demandes de financement sont complétées, le registraire les soumet officiellement au ministre de la Justice, qui les transmet ensuite au ministre des Finances, sans modification.
- 6.4. Une fois que le ministre de la Justice a transmis les demandes de financement au ministre des Finances, le registraire (et les fonctionnaires du Bureau du registraire) communique directement avec des fonctionnaires du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du Trésor, s'il y a lieu, afin de soutenir l'évaluation des demandes.

- 6.5. As deputy head and accounting officer for the Office of the Registrar, the Registrar is best placed to answer any questions and provide information in order to justify requested funding levels. Department of Justice officials therefore refer any such questions or requests for information from Department of Finance or Treasury Board Secretariat officials to the Registrar and his or her officials. The Registrar keeps the Minister of Justice informed of the nature and outcome of the resulting discussions.
- 6.6. Funding requests pertaining to the Office of the Registrar are always distinct from funding requests for the Department of Justice.

7. Contracting for legal services

- 7.1. To fulfill his or her mandate, the Registrar can contract for legal services to be provided by private sector law practitioners.
- 7.2. For this purpose, the Registrar may choose to seek the assistance of the Department of Justice, which has developed policies, guidelines, administrative processes and related expertise in contracting for private sector legal services.
- 7.3. Alternatively, the Registrar may choose to directly engage private sector legal services, without the involvement of the Department of Justice. In order to demonstrate sound stewardship of public resources and value for money, contracting for legal services by the Registrar is conducted in a manner that complies with applicable financial controls and is open, accessible, fair and transparent; leverages the benefits of competition; and respects the need for flexibility to effectively

- 6.5. À titre d'administrateur général et d'administrateur des comptes pour le Bureau du registraire, le registraire est le mieux placé pour répondre aux questions et fournir des renseignements afin de justifier les niveaux de financement demandés. Par conséquent, les fonctionnaires du ministère de la Justice renvoient au registraire et à ses représentants de telles questions ou demandes d'information émanant des fonctionnaires du ministère des Finances ou du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le registraire tient le ministre de la Justice informée de la nature et de l'issue des discussions qui en découlent.
- 6.6. Les demandes de financement ayant trait au Bureau du registraire sont toujours distinctes des demandes de financement visant le ministère de la Justice.

7. Passation de marchés de services juridiques

- 7.1. Afin de remplir son mandat, le registraire peut passer des marchés pour des services juridiques offerts par des praticiens du droit du secteur privé.
- 7.2. À cette fin, le registraire peut choisir de solliciter l'aide du ministère de la Justice, qui a élaboré des politiques, des lignes directrices et des processus administratifs et acquis une expertise en matière de passation de marchés de services juridiques du secteur privé.
- 7.3. Le registraire peut également choisir de passer directement des marchés de services juridiques avec le secteur privé, sans l'intervention du ministère de la Justice. Afin de démontrer une saine gestion des fonds publics et une optimisation des ressources, les marchés de services juridiques sont conclus par le registraire conformément aux contrôles financiers applicables, et sont ouverts, accessibles, équitables et transparents; ils mettent en outre à profit les avantages de

respond to program and operational requirements. This includes development by the Registrar of policies, procedures and guidelines to govern the engagement of private sector legal services.

la concurrence et respectent le besoin de souplesse pour répondre efficacement aux exigences opérationnelles et aux exigences des programmes. Cela suppose notamment l'élaboration, par le registraire, de politiques, procédures et lignes directrices pour régir la participation des services juridiques du secteur privé.

8. Review

8.1. This Accord takes effect on the date of its signature by the Minister of Justice and the Chief Justice of Canada. It applies to funding requests, contracts for legal services, appointments, reappointments and involuntary removals made on or after the date of signature. It is subject to review at the request of either the Minister of Justice or the Chief Justice of Canada.

8. Examen

8.1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre de la Justice et le juge en chef du Canada. Il s'applique aux demandes de financement, contrats de services juridiques, nominations, renouvellements de mandats et destitutions qui surviennent à la date de la signature ou après. Le présent accord peut faire l'objet d'une révision à la demande du ministre de la Justice ou du juge en chef du Canada.

THIS ACCORD is effective this 22 day of LE PRÉSENT ACCORD entre en vigueur ce vigueur ce de initiat 2019.

The Right Honourable Richard Wagner, P.C.
Chief Justice of Canada

Le très honorable Richard Wagner, C.P.

Juge en chef du Canada

The Honourable David Lametti
Minister of Justice and Attorney General of Canada

L'honorable David Lametti
Ministre de la Justice et procureur général du Canada